

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1859-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 45.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

MAI 1859.

SOMMAIRE.

1^o INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 122. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

JOURNAUX affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement, expédiés à la dernière limite d'heure ou par les voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations peuvent être données par les inspecteurs ou doivent être réservées à l'Administration.....	150 et 151
ENVOI aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale sur le service des postes, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	151 à 153

CIRCULAIRE N° 123. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS de franchises avec ou sans condition de contre-seing.....	153
RECUEIL des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département de la publication. — Conditions de la franchise	153 et 154
FRANCHISE directe des percepteurs avec les maires de leur circonscription. — Surveillance à exercer sur les dépêches contre-signées expédiées à de petites distances.....	154
FORMULES non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise	154 et 155

BULL. MENS. N° 45. — 4^e VOL.

12

DEMANDES en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise ..	155 et 156
AVERTISSEMENTS à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à circuler en franchise par la poste.....	156 et 157
CIRCULAIRE de M. le directeur de la comptabilité générale des finances à MM. les receveurs des finances, en date du 26 avril 1859.....	158
CIRCULAIRE de M. le Ministre de l'intérieur à MM. les préfets, en date du 21 avril 1859.....	159
CIRCULAIRE de M. le Ministre de la justice à MM. les procureurs généraux, en date du 12 avril 1859.....	160

CIRCULAIRE N° 124. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TAXATION, au moyen des chiffres-taxes, de toutes les correspondances à la taxe de 10 c. par lettre simple.....	161 et 162
---	------------

CIRCULAIRE N° 125. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CHIFFRES-TAXES. — Mesures de comptabilité en ce qui concerne l'exécution de l'arrêté du 25 avril 1858, sur l'extension du mode de taxation au moyen de chiffres-taxes.....	162 et 163
CONSTATATION des produits.....	163
FORMULES modifiées.....	163 et 164
CORRESPONDANCES insuffisamment affranchies ou insuffisamment taxées.	164
OBJETS réexpédiés.....	165
INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1858, ET AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE N° 106.	
<i>Etat n° 68.....</i>	165 et 166
<i>Etat de situation n° 68 bis.....</i>	166
<i>Vérification sommaire.....</i>	166 et 167
<i>Etat n° 262.....</i>	167
<i>Part n° 688.....</i>	167 et 168
<i>Renvoi du matériel supprimé.....</i>	168

CIRCULAIRE N° 126. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

DISPOSITIONS qui doivent être suivies, à l'avenir, à l'égard des directeurs des postes suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs pour toute autre cause que celle de déficit de caisse.....	169 et 170
LETTRES expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....	170

NOTIFICATIONS DIVERSES...

ARRÊTÉ du directeur général, relatif aux chiffres-taxes.....	171 et 172
---	------------

DÉCISION du Ministre des finances du 6 mai 1859, concernant les dispositions qui doivent être suivies à l'égard des directeurs suspendus provisoirement de fonctions par les inspecteurs, pour toute autre cause que celle de déficit de caisse.....	173 et 174
LETTRES, journaux et imprimés à destination de l'armée d'Italie.....	174 et 175
MODIFICATION des formules en usage pour le service des chargements..	175
19 ^e SUPPLÉMENT au manuel des franchises.	
1 ^{re} partie.—Franchises sous condition de contre-seing.—Commissaires de police à Sellières et à Villers-Farlay. — Garde de la pêche à Aramon. — Maires et percepteurs. — Ministre de la guerre et commissaires impériaux près les conseils de guerre et de révision...	176 et 177
2 ^e partie.—Franchise illimitée sans condition de contre seing.— Dame d'honneur de M ^{me} la Princesse Marie-Clotilde Napoléon.....	178
3 ^e partie.—Correspondances admises à circuler exceptionnellement sous le couvert et le contre-seing de fonctionnaires intermédiaires.— Catalogues imprimés ou manuscrits des livres et documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. — Franchise indirecte du directeur général des Archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.....	178
4 ^e partie.— Franchises temporaires. — Correspondance de M. le Maréchal de France major général de l'armée d'Italie avec l'intérieur de l'Empire.....	179
ERRATA au Manuel des franchises.....	179
VENTE du Manuel des franchises.....	179
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	180
DIRECTION des correspondances pour Milan ou passant par Milan.....	180
DIRECTION des correspondances pour les îles Ioniennes, la Grèce et les villes de Turquie et de l'Égypte desservies par les paquebots du Lloyd autrichien.....	181
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	182 et 183

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	184
--	-----

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'avril 1859.....	185 à 191
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2023 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	192

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 122.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

JOURNAUX AFFRANCHIS AU MOYEN DU TIMBRE DE L'ENREGISTREMENT, EXPÉDIÉS A LA DERNIÈRE LIMITE D'HEURE OU PAR LES VOIES EXCEPTIONNELLES. — CAS DANS LESQUELS LES AUTORISATIONS PEUVENT ÊTRE DONNÉES PAR LES INSPECTEURS OU DOIVENT ÊTRE RÉSERVÉES A L'ADMINISTRATION.

§ 1^{er}. — L'article 278 de l'Instruction générale dispose que l'affranchissement des journaux dont les éditeurs ont été autorisés à effectuer le dépôt dans les bureaux de poste à la dernière limite d'heure de départ des courriers, ou qu'ils ont été autorisés à expédier par des voies exceptionnelles, est opéré par l'apposition sur ces journaux du timbre de l'enregistrement, appliqué à l'encre bleue ou à l'encre rouge, suivant leur destination; mais il ne fait pas connaître par qui doit être accordée l'autorisation dont il fait dépendre ces facilités.

§ 2. — Il y a lieu de combler cette lacune. En conséquence, il sera créé, pour faire suite à l'article 278 précité, un article 278 *bis*, ainsi conçu :

ART. 278 *bis*. — Toutes les fois que rien ne doit être changé aux conditions ordinaires du transport, l'autorisation nécessaire, aux termes de l'article 278, pour que les journaux puissent être déposés pour les différents départs jusqu'à la dernière limite d'heure, est accordée par l'inspecteur des postes du département. Cet agent supérieur règle, en outre, après s'être concerté avec le directeur du bureau d'expédition et avec l'éditeur, les conditions de tri et de confectionnement des paquets. En cas de dissentiment, il en est référé à l'Administration.

Lorsque les demandes des éditeurs ont pour objet d'obtenir la faculté, soit de remettre tout ou partie des exemplaires d'un journal aux bureaux ambulants, soit de profiter de voies exceptionnelles de transport, ces demandes sont adressées à l'Administration (bureau de la correspondance

intérieure) qui, dans ce cas, fixe seule les heures de dépôt et règle les autres conditions à observer.

§ 3. — Les dispositions qui précèdent sont déjà familières à la plupart des agents; elles sont empruntées à une ancienne circulaire, la circulaire n° 28, du 22 décembre 1854, et n'ont pas cessé d'être en vigueur. C'est par le fait d'une omission qu'elles n'avaient pas été reproduites dans l'Instruction générale.

ENVOI AUX DISTRIBUTEURS ET AUX FACTEURS-BOITIERS DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SUR LE SERVICE DES POSTES, EN REMPLACEMENT DE L'INSTRUCTION SPÉCIALE SUR
LE SERVICE DES DISTRIBUTEURS.

§ 4. — Le Ministre des finances a approuvé, le 6 avril dernier, une délibération du conseil de l'Administration portant que les distributeurs et les facteurs-boîtiers seraient pourvus, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs, qui est aujourd'hui entièrement surannée, de l'Instruction générale sur le service des postes.

§ 5. — Beaucoup de distributeurs et de facteurs-boîtiers avaient demandé à devenir acquéreurs d'un exemplaire de l'Instruction générale; l'Administration, par la mesure qui vient d'être prise, va au devant de leurs désirs en mettant cette Instruction entre leurs mains à titre gratuit.

§ 6. — L'Instruction générale a éprouvé de nombreuses modifications depuis sa publication, qui remonte à l'année 1856; il a été décidé que les exemplaires envoyés aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers leur parviendraient mis au courant des annotations prescrites par le Bulletin mensuel depuis la publication de ladite Instruction.

§ 7. — Toutes les parties de l'Instruction générale n'intéressent pas à un égal degré le service des distributeurs et des facteurs-boîtiers. Ces agents se rendront facilement compte, par la table analytique des matières, qui est très-détaillée, de celles desdites parties qu'ils doivent étudier de préférence au point de vue de leurs attributions propres. Ils auront particulièrement soin de se pénétrer des dispositions relatives au dépôt, à l'expédition, à la réception et à la distribution des correspondances de toute nature.

§ 8. — En ce qui concerne particulièrement l'affranchissement et le mode d'expédition des journaux, imprimés divers, papiers d'affaires et échantillons, les conditions en ont été réglées par la loi du 25 juin 1856 et par l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant, insérés dans le Bulletin mensuel n° 11 dudit mois de juillet. Il y a lieu de remarquer que les dispositions

antérieures sur la même matière contenues dans l'Instruction générale, et qui se trouvent abrogées par la loi et l'arrêté précités, n'ont été jusqu'ici annulés que virtuellement, et qu'il n'a été prescrit sur ce point aucune annotation en regard des articles de l'Instruction générale devenus caducs. Les distributeurs et les facteurs-boîtiers se reporteront à ce sujet à ce qui a été dit dans la circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11.

§ 9. — Les annotations à porter jusqu'à ce jour sur les exemplaires de l'Instruction générale en vertu des dispositions du Bulletin mensuel, constituant un travail trop délicat pour qu'il puisse être confié à un grand nombre de distributeurs et de facteurs-boîtiers, ce travail sera effectué dans les bureaux de chaque inspecteur, sur ceux de ces exemplaires que chaque chef de service aura à transmettre aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de son département. L'inspecteur recevra à cet effet, en même temps que les exemplaires de l'Instruction destinés à ces agents, un pareil nombre de collections d'annotations imprimées, gommées au verso, et disposées pour être fixées à la place qu'elles doivent respectivement occuper. Les inspecteurs remarqueront, d'ailleurs, que dans le corps des collections qui leur seront fournies, il est des annotations dont ils n'ont pas à se préoccuper pour le travail qu'ils auront à faire exécuter dans leurs bureaux; ce sont celles qui concernent le Bulletin mensuel, le tarif n° 1185 et l'Instruction spéciale sur le service des facteurs. Toutefois, ces annotations pouvant être utilisées par les distributeurs, pour les documents qui sont entre leurs mains, les inspecteurs en feront l'envoi à ces agents, qui les fixeront eux-mêmes sur les parties de chacun des documents où elles doivent être placées.

§ 10. — Il est du reste entendu qu'à partir de la réception du présent Bulletin les distributeurs et les facteurs-boîtiers devront, comme les directeurs, tenir l'Instruction générale au courant des annotations qui seront dorénavant prescrites, et que les dispositions contenues au Bulletin mensuel d'avril 1856, pages 341 et 342, seront applicables aux uns comme aux autres de ces agents.

§ 11. — Les distributeurs et les facteurs-boîtiers enverront à l'inspecteur de leur département, pour être livrés aux agents des domaines et vendus au profit de l'Etat, sous la condition de destruction immédiate par la mise au pilon, les exemplaires de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs. Il en sera de même pour les anciennes circulaires qui ont précédé la publication de l'Instruction générale, sauf celles indiquées dans le Bulletin de juin 1856, pages 455 à 458, lesquelles devront être conservées conformément aux termes de la lettre placée en tête de l'Instruction générale, page IV, à moins qu'elles n'aient été annulées par des circulaires ultérieures.

§ 12. — L'Administration se plaît à penser que les distributeurs qui, grâce à la mesure qui vient d'être prise, vont se trouver en position, aussi bien que les directeurs eux-mêmes, de se rendre familières toutes les parties des règlements, sauront profiter de la facilité qui leur est donnée pour se rendre aptes à la carrière des directions, qui leur est naturellement ouverte. Les distributeurs serviront ainsi tout à la fois leurs propres intérêts et ceux de l'Administration.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 278, faire un renvoi et transcrire au bas de la page, *in extenso*, l'article 278 bis dont le texte est donné ci-dessus, pages 150 et 151.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 123.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CONCESSION DE FRANCHISES AVEC OU SANS CONDITION DE CONTRE-SEING.

§ 1^{er}. — Les agents trouveront ci-après, pages 176 et 177, un tableau formant le 19^e supplément au Manuel des franchises, et contenant l'indication de concessions récentes autorisées par M. le Ministre des finances, avec ou sans condition de contre-seing.—Ils voudront bien transcrire ces nouvelles franchises sur les exemplaires du Manuel existant entre leurs mains, et en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES PRÉFECTURES. — EXEMPLAIRES DE CE RECUEIL EXPÉDIÉS HORS DU DÉPARTEMENT DE LA PUBLICATION. — CONDITIONS DE LA FRANCHISE.

§ 2. — En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances, du 17 décembre 1858 :

Les exemplaires du Recueil des actes administratifs des préfectures sont admis à circuler en franchise sous le contre-seing des préfets, hors du département de leur publication, à la condition qu'ils seront expédiés sous bandes et qu'ils ne pourront être destinés à d'autres personnes qu'aux préfets.

Les envois de ce document faits à des tiers, fonctionnaires ou particuliers, n'ont pas droit à l'exemption de taxe, et tombent sous l'application de l'article 6 du décret du 24 août 1848 (art. 864 de l'Instruction générale).

FRANCHISE DIRECTE DES PERCEPTEURS AVEC LES MAIRES DE LEUR CIRCONSCRIPTION.

— SURVEILLANCE A EXERCER SUR LES DÉPÊCHES CONTRE-SIGNÉES EXPÉDIÉES A DE PETITES DISTANCES.

§ 3. — La décision de M. le Ministre des finances, du 22 mars dernier, qui autorise les percepteurs à correspondre directement, en franchise, sous bandes, avec les maires des communes de leur circonscription, et qui a été notifiée au Bulletin mensuel n° 44, page 136, abroge virtuellement les décisions ministérielles des 27 octobre 1845 et 26 août 1847 relatées à la page XXI du Manuel. Mais les facilités nouvelles accordées aux percepteurs n'étendent pas leur droit de franchise, et ne s'appliquent qu'à la forme sous laquelle ce droit peut être exercé. Ainsi, les instructions contenues aux §§ 11 à 15 de la circulaire n° 57, Bulletin n° 23, qui avaient dû être annotés en regard de ces décisions, et qui concernent l'envoi par la poste des avertissements ou sommations adressés aux contribuables, conservent toute leur force, c'est-à-dire que ces objets ne peuvent circuler sous un contre-seing quelconque.

§ 4. — Au surplus, l'Administration doit renouveler ici, d'une manière générale, les recommandations faites, à diverses reprises, aux préposés des postes, d'exercer une surveillance active sur les dépêches contre-signées expédiées à de petites distances, attendu que c'est dans ce cercle restreint que les tentatives d'abus ont notoirement le plus d'occasions de se produire.

§ 5. — La circulaire par laquelle M. le directeur de la comptabilité générale des finances a notifié à MM. les receveurs généraux des finances la décision du 22 mars précitée, est ci-annexée sous le n° 1.

**FORMULES NON OFFICIELLES IMPRIMÉES AUX FRAIS DES FONCTIONNAIRES. —
NE PEUVENT ÊTRE EXPÉDIÉES EN FRANCHISE.**

§ 6. — L'interprétation de la décision du 17 juin 1856 concernant le transport des formules imprimées, dont une partie en blanc est destinée à recevoir de l'écriture à la main (Bulletin mensuel n° 13, pages 565 et 566),

a donné lieu à des difficultés. Les fonctionnaires ont induit des termes de l'article 3 de cette décision, que toutes les formules de l'espèce, sans distinction, pouvaient être expédiées en franchise sous contre-seing, aux conditions de poids et suivant le mode d'envoi déterminés par ledit article, c'est-à-dire moyennant que le poids des paquets n'excédât pas 500 grammes, et que le même expéditeur n'en adressât pas plus d'un le même jour au même destinataire. La question a été, notamment, soulevée dans ce sens par un receveur général qui revendiquait le bénéfice de la franchise pour les formules d'avertissement imprimées aux frais des percepteurs, contrairement à l'avis du directeur comptable. Ce dernier avis, qui était celui de l'Administration, a été approuvé par M. le Ministre des finances, le 22 mars dernier. La décision du 17 juin 1856, en effet, n'a eu en vue que les objets qui, antérieurement et sous un petit volume, avaient pu circuler en franchise par tolérance, et en vertu des dispositions applicables aux formules relatives à des travaux en cours d'exécution, en d'autres termes, les formules fournies à *titre gratuit*. Aller au delà, et c'est ce qui aurait lieu dans l'espèce, ce serait attribuer indirectement la franchise aux imprimeurs chargés de la fourniture des formules établies aux frais des fonctionnaires destinataires. Ce serait, en outre, inconciliable avec la défense faite aux fonctionnaires de prêter, sous aucun prétexte, leur contre-seing à la circulation des demandes de fournitures d'impressions, et il serait contraire à la logique d'accorder la franchise aux formules imprimées, lorsque les demandes y relatives n'y ont pas droit. M. le Ministre des finances a donc reconnu que la décision dont il s'agit ne pouvait être interprétée autrement sans consacrer un abus à l'avantage soit des imprimeurs, soit des destinataires, et qu'elle n'était applicable qu'aux formules officielles.

§ 7. — C'est ainsi, du reste, qu'il a été procédé de tout temps dans le service des postes : les formules non officielles que les agents font imprimer à leurs frais sont réclamées par eux, par lettres non contre-signées, et leur sont transmises après affranchissement préalable. Cette marche doit continuer à être exactement suivie, les agents des postes devant l'exemple de la stricte observation des règlements sur les franchises.

DEMANDES EN DÉGRÈVEMENT OU RÉDUCTION D'IMPÔTS. — NE PEUVENT CIRCULER
EN FRANCHISE.

§ 8. — Les décisions des 28 juillet, 19 décembre 1845 et 4 juin 1850 (Manuel, page xviii), aux termes desquelles les demandes en dégrèvement ou réduction d'impôts, transmises sous le contre-seing des maires, sont exclues

de la franchise, n'ont pas été rapportées et doivent continuer à avoir force et vigueur. — Le bénéfice de l'article 2 du règlement du 27 octobre 1858, Bulletin mensuel n° 40, page 495, ne leur est pas applicable. C'est ce que M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 4 avril dernier, en réponse à une lettre du directeur général, et dans les termes suivants qui fixent nettement, d'ailleurs, le sens de l'article dont il s'agit :

« L'article 2 du règlement du 27 octobre 1858 assimile à la correspondance de service les pétitions transmises par les maires avec leur avis motivé ou leur légalisation aux fonctionnaires compétents, *mais alors seulement que cet avis ou que cette légalisation sont nécessaires pour l'instruction de l'affaire.*

« Cette nécessité n'existant pas pour les demandes en dégrèvement d'impôts, elles ne sauraient être assimilées à la correspondance de service. Il importe, en effet, que ces demandes ne puissent se soustraire à la taxe au moyen du visa des maires.

« Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

« J'écris à M. le Ministre de l'intérieur pour l'informer de ces dispositions. »

§ 9. — M. le Ministre de l'intérieur a adressé dans ce sens à MM. les préfets une circulaire en date du 21 avril dernier. Une copie en est donnée plus loin (annexe n° 2).

§ 10. — Il reste entendu que l'exclusion de la franchise ne frappe les demandes dont il est question que lors du premier envoi qui doit être fait directement, par les soins et aux frais des intéressés, au sous-préfet de l'arrondissement, ou au préfet faisant fonctions de sous-préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 24 prairial an VIII. Les mêmes demandes, communiquées aux maires pour les besoins de l'instruction administrative par les fonctionnaires compétents, et renvoyées ensuite par les maires, avec leur avis motivé, à ces fonctionnaires, rentrent nécessairement dans la correspondance de service, et ont droit à l'exemption de taxe sous contre-seing régulier.

AVERTISSEMENTS A DONNER AUX PARTIES ET AUX TÉMOINS APPELÉS DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — N'ONT PAS DROIT A CIRCULER EN FRANCHISE PAR LA POSTE.

§ 11. — Lorsque les avertissements à donner aux parties et aux témoins, pour les appeler devant les tribunaux de simple police, sont expédiés par la voie de la poste, la taxe reste à la charge du destinataire.

§ 12. — Ce principe avait donné lieu à des contestations de la part de divers magistrats exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, qui croyaient pouvoir envoyer les avertissements dont il s'agit sous le couvert de fonctionnaires intermédiaires, et provoquaient ainsi des saisies de nature à nuire à l'action de la justice.

§ 13. — Dans le but de remédier à ces inconvénients, M. le garde des sceaux, sur la demande de M. le Ministre des finances, a adressé à MM. les procureurs généraux, le 12 avril 1859, une circulaire dont la teneur est reproduite ci-après (annexe n° 3). L'attention des agents est appelée sur cette circulaire, qui préviendra sans doute les contestations qui se sont produites, mais qui, en tout cas, ne laisserait plus d'excuse à l'envoi des avertissements susmentionnés sous contre-seing.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES
ET AU BULLETIN MENSUEL.

Manuel des franchises, page xviii, en marge du dernier alinéa imprimé (Les demandes en dégrèvement ou réduction d'impôts, etc.) : §§ 8 et 9 de la circ. n° 123. — Bull. n° 45.

Manuel des franchises, page xxi: biffer les lignes 31 à 37 (Correspondance des percepteurs avec les maires), et indiquer en marge : § 3 de la circ. n° 123, — Bull. n° 45.

Bulletin n° 13, page 566, en marge de l'article 3 : § 6 de la circ. n° 123, Bull. n° 45.

Bulletin n° 40, page 495, en marge de l'article 2 : §§ 8 à 10 de la circ. n° 123, Bull. n° 45.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 123.

Comptabilité générale.

Bureau de la perception des contributions directes de la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance.

Nos { 643 de la dir.
80 du bureau

Les percepteurs receveurs municipaux sont autorisés à correspondre *directement* en franchise avec les maires des communes de leur circonscription.

Recommandations adressées à ce sujet aux percepteurs.

N° 1.

CIRCULAIRE DE M. LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE A MM. LES RECEVEURS DES FINANCES, EN DATE DU 26 AVRIL 1859.

Monsieur, le Ministre a bien voulu, sur ma proposition, décider sous la date du 22 mars dernier, que les percepteurs receveurs municipaux seraient autorisés à correspondre *directement en franchise, sous bandes*, avec les maires des communes de leur circonscription.

Cette mesure, instamment réclamée depuis longtemps, a été prise en vue de faciliter les divers services confiés aux percepteurs, mais l'Administration ne s'est pas dissimulé les abus auxquels une concession aussi étendue pourrait donner lieu.

En conséquence, Son Excellence m'a invité à faire connaître aux percepteurs que ceux d'entre eux qui se serviraient de leur contre-seing pour entretenir les maires de sujets étrangers au service de l'État ou des communes, seraient poursuivis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 août 1848, et passibles d'une amende de 16 francs à 300 francs, indépendamment des mesures disciplinaires qui pourraient leur être infligées.

Il suffira sans doute d'adresser à ce sujet des recommandations aux percepteurs pour qu'ils soient exacts à s'y conformer.

Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous remets trois exemplaires pour les bureaux de la recette générale, et un exemplaire pour chacune des recettes particulières de votre département.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le Directeur de la comptabilité générale des finances,

Signé DELÉPINE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.

Secrétariat général.

Bureau du Secrétariat.

N° 2.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR A MM. LES PRÉFETS,
EN DATE DU 21 AVRIL 1859.

Les demandes en
dégrèvement d'im-
pôt légalisées par les
maires n'ont pas
droit à la franchise.

CIRCULAIRE.

Monsieur le préfet, une décision de Son Exc. le ministre des finances, qui vous a été notifiée par ma circulaire du 21 décembre dernier, assimile à la correspondance de service les pétitions transmises par les maires, avec leur avis motivé ou leur légalisation, aux fonctionnaires compétents à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise.

Mon collègue a été consulté sur le point de savoir si, en vertu de cette disposition, les demandes en dégrèvement ou en réduction d'impôt transmises sous le contre-seing des maires, doivent être admises à circuler en exemption de taxe. Cette question a été résolue négativement.

Il est entendu que l'attribution de la franchise a lieu *alors seulement que l'avis du maire ou la légalisation sont nécessaires pour l'instruction de l'affaire, et non pas lorsqu'il s'agit d'une simple apostille de recommandation*. Cette nécessité n'existe pas pour les demandes en dégrèvement d'impôts, lesquelles doivent, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté des consuls du 24 floréal an VIII, être remises au sous-préfet, qui les renvoie au contrôleur de l'arrondissement; celles-ci n'ont donc aucun droit à être assimilées à la correspondance de service.

Le Trésor étant intéressé à ce que ces demandes ne puissent se soustraire à la taxe *au moyen du visa ou d'un avis motivé des maires*, Son Exc. le Ministre des finances a cru devoir maintenir les dispositions antérieures qui les excluent spécialement du bénéfice de la franchise.

J'ai l'honneur de vous informer de la décision de mon collègue, et je vous prie de la porter à la connaissance de MM. les maires, afin de prévenir le retour de difficultés qui se sont déjà produites dans quelques départements.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DELANGLE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE.

N^o 3.

Direction des affaires criminelles et des grâces.

1^{er} BUREAU.

N^o 1317 A.

CIRCULAIRE.

Au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE A MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX, EN DATE DU 12 AVRIL 1859.

Monsieur le procureur général, le § 21 d'une circulaire sur les frais de justice criminelle, émanée de mon département le 26 décembre 1845, est ainsi conçu : « Il est une autre règle, « spéciale aux tribunaux de simple police, qui produirait de grands « avantages si elle était généralement observée. Suivant l'article 147 « du Code d'instruction criminelle, les parties peuvent comparaître devant « ces tribunaux sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de cita- « tion. Il en est de même des témoins, d'après l'article 153. Ce dernier « article a toujours été ainsi entendu par l'Administration et par la Cour « des comptes qui approuve les taxes faites au bas de l'avertissement écrit « donné aux témoins. »

Cette instruction a reçu, dans certaines localités, une trop large interprétation. On a pensé que lorsque les parties et les témoins ne résident pas au chef-lieu de canton, il convenait de leur faire parvenir les avertissements par l'intermédiaire du maire de leur commune, qui les recevait en franchise sous le contre-seing du commissaire de police cantonal.

C'est là un abus préjudiciable au Trésor et dont, pour cette raison, il importe de prévenir le retour.

Lorsque les avertissements sont destinés à des parties ou à des témoins qui résident au chef-lieu de canton, il y a lieu de les faire remettre *sans frais* au destinataire par le piéton ou appariteur de la commune; mais quand ces avertissements sont adressés à des justiciables qui ne résident pas au chef-lieu, ils doivent parvenir aux parties et aux témoins directement, par la voie de la poste, et le port de la lettre est nécessairement acquitté par le destinataire.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, et de la porter à la connaissance de tous vos substituts, en les invitant à faire part de ses prescriptions aux juges de paix, aux maires et aux commissaires de police des cantons de leur arrondissement.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé E. DE ROYER.

CIRCULAIRE N° 124.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.TAXATION, AU MOYEN DES CHIFFRES-TAXES, DE TOUTES LES CORRESPONDANCES A LA
TAXE DE 10 CENTIMES PAR LETTRE SIMPLE.

§ 1^{er}. — Un arrêté, en date du 25 avril dernier, dont le texte est inséré au présent *Bulletin mensuel*, page 171, étend, à partir du 1^{er} juin 1859, le système de taxation des chiffres-taxes aux correspondances non affranchies échangées : 1^o entre les directions réunies dans la même circonscription postale ; 2^o entre un bureau de direction et les distributions qui en relèvent ; 3^o enfin entre un bureau de direction et les distributions avec lesquelles ce bureau est en correspondance directe.

§ 2. — L'application des chiffres-taxes sur les lettres échangées entre directions réunies aura lieu au bureau de destination de ces lettres.

Les chiffres-taxes à poser sur les lettres échangées entre une distribution et le bureau de direction dont elle relève, ou avec lequel elle est en correspondance directe, seront toujours appliqués, au départ comme à l'arrivée, par le directeur du bureau, et non par le distributeur.

§ 3. — Dans le cas où un bureau ambulant, en correspondance exceptionnelle avec une distribution, trouverait dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau de direction avec lequel cette distribution est en relation directe, des lettres non affranchies à destination de cette distribution, il comprendrait ces lettres dans sa dépêche pour la distribution, sans les taxer, mais en indiquant leur nombre sur la feuille d'avis ; ces lettres seront taxées, exceptionnellement par le distributeur, au moyen de chiffres taxes.

§ 4. — Il résulte des dispositions qui précèdent, qu'aucune correspondance née et distribuée dans la circonscription postale d'une direction de poste, ne peut être mise en distribution sans être revêtue d'un chiffre-taxe, ou d'un timbre-poste ; en cas d'insuffisance d'affranchissement, seulement, un complément de taxe de cinq centimes peut être appliqué à la main, si (ce qui doit arriver bien rarement) l'expéditeur s'est servi d'un timbre-poste de cinq centimes.

On peut donc, aujourd'hui, porter la nouvelle mesure à la connaissance du public, afin de le prémunir contre des abus qui ne pourront plus se commettre sans qu'il ne s'en aperçoive.

Tel est l'objet d'un avis au public que MM. les inspecteurs recevront, avec invitation de le faire afficher, par les facteurs ruraux, à côté des boîtes de toutes les communes.

§ 5. — Toutes les correspondances taxées au moyen de chiffres-taxes recevront, à l'avenir, une double application du timbre à date, l'une sur la suscription, l'autre sur le chiffre-taxe, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1858.

§ 6. — Les lettres non affranchies, d'une direction pour une distribution avec laquelle cette direction est en relation directe, feront, à l'avenir, partie du paquet des lettres taxées venant des autres bureaux, et le paquet des lettres nées au bureau ou dans son arrondissement rural ne comprendra plus que celles de ces lettres qui auraient été reconnues passibles d'un complément de taxe de 05 centimes.

§ 7. — MM. les inspecteurs se feront adresser par tous les bureaux de leur département, les timbres C L et C D qui n'ont plus d'emploi, et, lorsqu'ils les auront réunis, les renverront au bureau du matériel.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL
ET SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa du § 4 de la Circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 : § 5 *circ. n° 124, Bull. mens. n° 45.*

En marge de l'article 474 de l'Instruction générale : § 6 *de la circ. n° 124, Bull. mens. n° 45.*

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 125.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

CHIFFRES-TAXES. — MESURES DE COMPTABILITÉ EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 1858, SUR L'EXTENSION DU MODE DE TAXATION AU MOYEN DE CHIFFRES-TAXES.

§ 1^{er}. — Par un arrêté du 25 avril dernier, dont le texte est inséré au

présent Bulletin mensuel, le mode de taxation des correspondances non affranchies appliqué depuis le 1^{er} janvier de cette année à la correspondance locale et rurale, est étendu, à partir du 1^{er} juin prochain, à tous les objets non affranchis nés et distribuables dans la circonscription postale de chaque direction de poste.

§ 2. — Les agents trouveront ci-après les instructions relatives aux modifications apportées à la comptabilité par suite de ces nouvelles dispositions.

CONSTATATION DES PRODUITS.

§ 3. — Le montant des chiffres-taxes appliqués sur les correspondances mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril, sera porté cumulativement par journée, avec les autres recettes de même nature, à la colonne 1 de l'état n° 68; les recettes locales et rurales déclarées par les distributeurs à l'article 10 du tableau n° 4 du verso de la feuille d'avis n° 694, continueront d'être portées aux colonnes 2 à 7 dudit état, conformément au § 29 de la circulaire n° 106. (Bulletin mensuel n° 40.)

Il en résultera que le montant de la taxe des objets non affranchis qui était constaté avant le 1^{er} janvier de l'année courante aux articles 13, 15, 17, 19, 20, 21 et 23 du livre de dépouillement n° 30, sera confondu à l'avenir en un seul article. (Article 13, intitulé : *Produit des chiffres-taxes.*)

FORMULES MODIFIÉES.

§ 4. — Par suite de la mesure précitée, la feuille d'avis n° 694 a été modifiée.

Ainsi, le produit de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés de toute nature sera constaté à la colonne 1 des tableaux n° 2 (recto et verso) de cette feuille. Le montant des compléments de taxes mentionnés au § 8 suivant sera porté à la colonne 2 du tableau n° 2 recto, ou à la colonne 3 du tableau n° 2 verso, selon le cas.

Quant aux chiffres-taxes appliqués sur les correspondances envoyées au bureau de distribution, le montant sera cumulé à la colonne 3 du tableau n° 2 recto avec les taxes des lettres venant des autres bureaux.

§ 5. — Les agents recevront un approvisionnement des nouvelles feuilles d'avis n° 694, et il leur est expressément défendu de se servir, à partir du 1^{er} juin prochain, des anciennes formules.

§ 6. — L'état n° 46 et le compte n° 25 ont également reçu les modifications nécessaires; mais les directeurs auront à faire usage, pour le mois de

juin seulement, des anciennes formules, et il est entendu que les sommes à porter aux colonnes 3 et 6 de l'état n° 46 et aux articles 15 et 17 du compte n° 25, seront celles qui figureront aux colonnes 2 et 3 des tableaux n° 2 (recto et verso) des nouvelles feuilles d'avis n° 694.

§ 7. — Les directeurs ne perdront pas de vue que les colonnes 15 et 17 du livre de dépouillement n° 30 ne devront plus recevoir, à partir du 1^{er} juin prochain, que le montant des compléments de taxe de 5 centimes.

CORRESPONDANCES INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT TAXÉES.

§ 8. — Lorsqu'une lettre d'une direction de poste pour une distribution avec laquelle cette direction est en correspondance directe, ou pour une direction annexe et réciproquement, sera trouvée à la boîte insuffisamment affranchie, la taxe sera complétée à la main par le préposé du bureau d'origine, si le complément à appliquer n'est que de 5 centimes.

Si le complément est de 10 centimes ou un multiple de 10 centimes, il est appliqué en chiffres-taxes par le préposé désigné par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 25 avril.

§ 9. — Le montant des compléments de taxe de 5 centimes figurera sur la feuille d'avis n° 694, ainsi qu'il est dit au 3^e alinéa du § 4 précédent, ou à la colonne 1-2 de la feuille d'avis n° 2, si les objets sont destinés à un bureau dont la circonscription postale est réunie à celle du bureau d'origine. Dans ce dernier cas le bureau de destination aurait à constater un bon-trouvé, en vertu de l'article 653 de l'Instruction générale, si le bureau d'origine n'avait pas complété la taxe.

§ 10. — Les distributeurs qui trouveront dans les dépêches reçues des bureaux avec lesquels ils sont en relation directe, des objets insuffisamment affranchis ou insuffisamment taxés, ou même non taxés lorsqu'ils auraient dû l'être, devront se conformer au § 8 ci-dessus, en ayant toutefois le soin de cumuler le montant des chiffres-taxes employés, avec le montant de ceux dont ils auraient fait usage dans la même journée pour la taxation des correspondances locales et rurales.

Pour ce qui est des compléments de taxe de 5 centimes, le montant sera déclaré au résultat du contrôle, à la colonne 2 du tableau n° 2 du recto de la feuille d'avis n° 694.

§ 11. — A ce propos, on rappelle aux agents qu'ils doivent toujours constater le résultat de leur vérification à la 2^e partie des tableaux n° 2 (recto et verso) des feuilles précitées.

OBJETS RÉEXPÉDIÉS.

§ 12. — La taxation, au moyen de chiffres-taxes, des correspondances non affranchies des bureaux de poste pour les distributions, *et vice versa*, rend inutiles les prescriptions des articles 1045 et 1046 de l'Instruction générale et celles du § 46 de la circulaire n° 106 (Bulletin n° 40). En conséquence, les correspondances de l'espèce à réexpédier par les bureaux de poste sur les distributions avec lesquelles ces bureaux sont en relation directe, ne seront plus inscrites sur l'état n° 41 et la feuille n° 8. La taxe de ces correspondances sera confondue dans la somme à porter à la colonne 3 du tableau n° 2 du recto des feuilles d'avis n° 694.

§ 13. — Les correspondances nées et primitivement distribuables dans une direction de poste et qui seront à réexpédier sur une direction annexe de la direction d'origine, continueront d'être inscrites dans la forme ordinaire sur l'état n° 41 et la feuille n° 8. Si, par suite d'une erreur de la part du bureau d'origine, la taxe était insuffisante, cette taxe serait complétée suivant les prescriptions du § 8 qui précède.

§ 14. — Les dispositions du § 44 de la circulaire n° 106 (Bulletin mensuel n° 40) ne s'appliqueront plus, à partir du 1^{er} juin prochain, qu'aux lettres réexpédiées entre les bureaux dont la taxe est déterminée par l'article 206 de l'Instruction générale.

CHIFFRES-TAXES. — INSTRUCTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1858 ET AUX PRESCRIPTIONS DE LA CIRCULAIRE N° 106.

ÉTAT N° 68.

§ 15. — La colonne 1 de l'état n° 68 doit présenter le montant des chiffres-taxes employés soit par le directeur, soit par les facteurs attachés au bureau.

Contrairement aux dispositions du § 29 de la circulaire n° 106, des directeurs ont distingué audit état le produit des chiffres-taxes appliqués par les facteurs, du produit des chiffres-taxes qu'ils ont employés eux-mêmes. Cette erreur matérielle aurait dû être relevée par les inspecteurs.

§ 16. — La situation ménagée sur l'état n° 68 n'est pas remplie partout d'une manière régulière. On rappelle que le chiffre à porter en regard des mots : *mois courant*, est le total de la colonne 8 converti en nombre à la fin du mois, et que le chiffre à porter à la suite des mots : *reste, envoyés aux distributeurs relevant du bureau*, doit exprimer les quantités restant entre les mains de ces agents, déduction faite des chiffres-taxes employés

pendant le mois et dont le montant a été constaté en recette aux colonnes 2 à 7 de l'état n° 68.

ÉTAT DE SITUATION N° 68 BIS.

§ 17. — L'état de situation n° 68 bis dont les distributeurs ont été approvisionnés, devra être rempli en double expédition à la fin de chaque mois. L'une de ces expéditions sera adressée à l'inspecteur sous les ordres duquel se trouve le distributeur, l'autre au directeur du bureau d'où relève la distribution.

Cette situation doit indiquer : 1° le nombre restant en magasin au dernier jour du mois précédent; 2° le nombre reçu dans le courant du mois; 3° le nombre employé pendant le mois; 4° et, enfin, le nombre restant en caisse.

§ 18. — Ledit document permettra aux inspecteurs de surveiller l'approvisionnement des distributeurs, et simplifiera la vérification des états n° 68, tout en fournissant un contrôle en ce qui touche les déclarations des directeurs. De plus, il établira un compte régulier et mensuel entre le directeur et le distributeur.

§ 19. — Il est bien entendu que le nombre employé pendant le mois pour lequel la situation est établie, nombre qui doit figurer à la 3° ligne de cette situation, comprendra seulement les quantités dont le montant a été porté chaque jour à l'article 10 du tableau n° 4 (verso) des feuilles d'avis n° 694, renvoyées par le distributeur au directeur pendant la période mensuelle pour laquelle la situation est dressée.

Les chiffres-taxes employés le dernier jour du mois devront être comptés au nombre des chiffres-taxes restant en magasin, si la recette provenant de l'emploi qui en aura été fait ne peut être constatée que le mois suivant.

En opérant ainsi, la concordance sera toujours parfaite entre les situations et les états n° 68, ce qui dispensera les inspecteurs de faire le pointage des feuilles d'avis n° 694, contre les sommes pointées auxdits états.

§ 20. — Les situations n° 68 bis seront conservées pendant un an par les inspecteurs et les directeurs.

VÉRIFICATION SOMMAIRE.

§ 21. — La vérification sommaire de la comptabilité des chiffres-taxes se compose : 1° des additions des colonnes de l'état n° 68; 2° de l'examen de la situation qui se trouve au pied de cet état; 3° de la comparaison du total de la colonne 8 dudit état, avec la somme portée à l'article 13 du compte n° 25; 4° enfin, du pointage des feuilles d'avis n° 694 contre le même état,

lorsqu'il existera une différence entre le total de cet état et la situation fournie par le distributeur en exécution du § 17 précédent.

Dans ce dernier cas, les sommes déclarées sur les feuilles d'avis n° 694 seront acceptées, et l'état n° 68, ainsi que la situation n° 68 bis, seront rectifiés en conséquence.

ÉTAT N° 262.

§ 22. — La formule n° 262 a été modifiée. Elle devra recevoir la description : 1° des compléments de taxe de 5 centimes appliqués aux objets insuffisamment affranchis de la correspondance locale et rurale (les compléments de 10 centimes ou multiples de 10 centimes seront appliqués en chiffres-taxes); 2° des affranchissements en numéraire des journaux et imprimés de et pour la commune siège du bureau et son arrondissement rural.

§ 23. — Par dérogation à l'article 295 de l'Instruction générale, les recettes seront constatées à l'avenir sur l'état n° 262, par numéros de distribution et immédiatement avant de remettre aux sous-agents les objets affranchis ou insuffisamment affranchis. Il ne sera pas ouvert de lignes négatives.

§ 24. — Lorsqu'il y aura des affranchissements de différentes classes de journaux ou d'imprimés de la ville pour la ville, on consacrerà une ligne à chaque classe, en indiquant le nombre de ports et de fractions de ports dans les colonnes réservées à cet effet.

§ 25. — Le montant de la taxe d'affranchissement en numéraire des journaux et imprimés à destination de l'arrondissement rural sera porté en masse, chaque jour, sur une seule ligne.

§ 26. — Les colonnes 4, 7 et 8 seront additionnées par journée, le total figurera à la colonne 9 et sera reporté à l'article 14 du livre de dépouillement n° 30. Lesdites quatre colonnes seront, en outre, additionnées par mois.

PART N° 688.

§ 27. — Le part n° 688 restant pièce comptable en ce qui concerne la constatation, au tableau n° 1, du produit des journaux et imprimés affranchis en numéraire, les inspecteurs auront à vérifier, au moyen des parts, l'exactitude des déclarations consignées dans la colonne 8 du nouvel état n° 262.

En cas de différence entre les sommes réunies portées pendant la période mensuelle sur les parts d'un même bureau et le total de la colonne 8 de l'état n° 262, les parts seront pointés et les erreurs seront relevées par

journée, et l'on mettra à l'appui des forçements en recette les parts y relatifs.

§ 28. — Quant aux autres constatations qui figurent sur les parts dont il s'agit, elles ne peuvent donner lieu ni à forçement en recette, ni à dégrèvement.

§ 29. — Les colonnes n°s 1 à 4 du tableau n° 1 des parts n° 688 doivent présenter le montant de la taxe de tous les objets non affranchis emportés ou rapportés par les facteurs, y compris ceux qui ont été remis ou qui sont à remettre en distribution.

§ 30. — Le nombre à porter à la colonne 5 du tableau n° 3 du part n° 688 ne doit comprendre que les objets à classer dans les rebuts, à l'exclusion des objets à réexpédier ou à remettre en distribution.

§ 31. — Les facteurs ruraux doivent continuer de porter colonne 3 du tableau n° 2 du part, le nombre de lettres recueillies et distribuables en cours de tournée. La colonne 7 du tableau n° 3 doit indiquer le nombre correspondant de chiffres-taxes appliqués sur les lettres.

RENOI DU MATÉRIEL SUPPRIMÉ.

§ 32. — Les directeurs et distributeurs renverront à l'inspecteur de leur département les feuilles d'avis et bulletins n°s 262 *bis*, 262 *ter*, 262 *quater*, 262 *quinquies* et 262 *sexies*, supprimés par les §§ 4 et 6 de la circulaire n° 106; ils renverront également les relevés n° 262, les feuilles d'avis n° 694 et les états n° 46 anciens modèles.

§ 33. — Toute disposition de l'Instruction générale contraire aux prescriptions de la présente circulaire et de la circulaire n° 106 relatives aux chiffres-taxes, est abrogée.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des §§ 5 et 5 *bis* de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§§ 21 à 25 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 6 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 1^{er} de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 7 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 28 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 10 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 29 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 27 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 17 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 29 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 15 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 35 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 16 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 39 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 21 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 44 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 14 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

En marge du § 46 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel n° 40 :
§ 12 de la circ. n° 125, Bull. n° 45.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 126.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ORDONNANCEMENT ET DÉTAXES.

DISPOSITIONS QUI DOIVENT ÊTRE SUIVIES, A L'AVENIR, A L'ÉGARD DES DIRECTEURS DES POSTES SUSPENDUS PROVISOIREMENT DE FONCTIONS PAR LES INSPECTEURS, POUR TOUTE AUTRE CAUSE QUE CELLE DE DÉFICIT DE CAISSE.

§ 1^{er}. — Deux espèces de suspension peuvent être prononcées contre les directeurs des postes.

§ 2. — L'une, purement préventive et par conséquent provisoire, par les inspecteurs des postes, et l'autre disciplinaire, par décision du Conseil.

§ 3. — La première n'est point une peine, c'est une mesure de précaution que le Conseil des postes, appelé à statuer, peut confirmer, après instruction, pour tout ou partie de sa durée, et alors seulement elle devient disciplinaire, ou qu'il peut infirmer en réintégrant, à partir du jour même de la suspension que l'inspecteur avait prononcée, le directeur privé provisoirement de ses fonctions.

§ 4. — Les effets de ces deux suspensions doivent donc être distincts. Néanmoins, les articles 76, 1861 et 2236 de l'Instruction générale, statuant

généralement, prescrivent la clôture de gestion de tout directeur suspendu de fonctions et son remplacement immédiat par un gérant ou intérimaire dont la gestion devra être rattachée à celle du nouveau directeur et lui allouent les émoluments de l'emploi.

§ 5. — L'application de ce principe aux directeurs frappés d'une suspension purement provisoire constitue une pénalité qu'ils peuvent n'avoir pas encourue et préjudiciable à leurs intérêts, tant par la privation de traitement pendant la durée de leur suspension, que par l'interruption de service qu'il y aurait à décompter du temps nécessaire pour établir leurs droits à la retraite.

§ 6. — Il y a lieu, par ces motifs, de déterminer d'une manière précise les dispositions qui doivent être spécialement suivies dans les cas de suspensions de fonctions des directeurs pour toute autre cause que celle de *déficit de caisse*, et c'est dans ce but que le 1^{er} avril dernier, après délibération du Conseil d'administration, le Directeur général a pris une décision à laquelle M. le Ministre des finances a donné son approbation le 6 mai courant. La copie textuelle en est donnée ci-après, page 173.

LETTRES EXPÉDIÉES DES ARMÉES A L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES DANS LES BUREAUX DE POSTE MILITAIRES POUR ÉVITER LES SURTAXES.

§ 7. — Le service des postes militaires venant d'être organisé à l'armée d'Italie, il est opportun de rappeler aux directeurs des postes la recommandation qui leur a été faite en 1856, à l'occasion de la guerre de Crimée, au § 6 de la circulaire n° 2, Bulletin mensuel n° 8, avril 1856, de prévenir les personnes qui se présentent à leurs bureaux pour y affranchir des lettres ou des articles d'argent pour des militaires à l'armée, que les lettres que ces militaires leur adresseront ne pourront jouir du bénéfice de la taxe territoriale de bureau à bureau en France, que si ces lettres ont été déposées dans les boîtes des bureaux de poste militaires français qui y appliqueront leur timbre d'origine et les expédieront en France avec les dépêches de l'armée. Qu'autrement, si elles étaient mises aux boîtes des bureaux de poste des villes étrangères, où se trouve l'armée française, rien ne les distinguant de la correspondance locale de ces pays, elles en supporteraient nécessairement la taxe plus élevée que la taxe territoriale française.

§ 8. — Les directeurs des postes voudront bien ne pas perdre de vue cette nouvelle recommandation.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 76, 1861 et 2236 de l'Instruction générale : §§ 1 à 6 de la circ. n° 126, Bull. mens. n° 45.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIF AUX CHIFFRES-TAXES.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Vu la décision ministérielle du 14 octobre 1858, relative à la création des chiffres-taxes;

Vu l'arrêté du 15 novembre suivant;

Considérant qu'il importe à la régularité du service qu'il y ait conformité dans le mode de taxation des correspondances circulant dans la circonscription postale des bureaux de poste;

Sur la proposition de l'administrateur de la 1^{re} division,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Le mode de taxation au moyen des chiffres-taxes est étendu à toutes les correspondances, non affranchies, nées et distribuables dans la circonscription postale de chaque direction de poste, c'est-à-dire aux lettres d'une direction de poste et de son arrondissement rural : 1° pour les distributions qui en relèvent et leur arrondissement rural, et réciproquement; 2° pour les distributions en relation directe avec cette direction de poste et leur arrondissement rural et réciproquement; 3° pour les directions annexées à une direction principale et leur circonscription postale, et réciproquement.

Art. 2.

Les correspondances taxées de Paris pour Paris et ses annexes, et réciproquement, restent exceptées de la mesure.

Art. 3.

Les chiffres-taxes à poser sur les lettres échangées entre une direction principale et une direction annexe réunies dans un commun arrondissement postal, en vertu de la décision ministérielle du 3 juin 1854 (art. 211 de l'Instruction générale) seront toujours appliqués par le directeur du bureau de destination.

Art. 4.

Les chiffres-taxes à poser sur les lettres échangées entre une direction de poste et une distribution seront toujours appliqués, au départ comme à l'arrivée, par le directeur du bureau dont la distribution relève ou avec lequel la distribution est en relation directe.

Art. 5.

Toutes les correspondances taxées au moyen de chiffres-taxes recevront, à l'avenir, une double application du timbre à date, l'une sur la suscription, l'autre sur le chiffre-taxe, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1858.

Art. 6.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} juin 1859, et les diverses pièces de comptabilité des recettes qu'elles intéressent seront modifiées en conséquence.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

2^e DIVISION. DÉCISION DU 6 MAI 1859, DE M. LE MINISTRE DES FINANCES, APPROU-
 3^e BUREAU. VANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES POSTES, EN DATE DU 1^{er}
 Ordonnement et détaxes. AVRIL 1859, CONCERNANT LES DISPOSITIONS QUI DOIVENT ÊTRE
 SUIVIES A L'ÉGARD DES DIRECTEURS SUSPENDUS PROVISOIREMENT
 DE FONCTIONS, PAR LES INSPECTEURS, POUR TOUTE AUTRE CAUSE
 QUE CELLE DE DÉFICIT DE CAISSE.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes ;

Oùï le rapport ;

Le Conseil entendu ;

Décide, sauf approbation de M. le Ministre des finances :

1^o Sauf le cas où la suspension de fonctions d'un directeur est motivée sur un déficit de caisse, les dispositions des articles 76, 1861 et 2236 de l'Instruction générale ne sont point applicables aux directeurs suspendus *provisoirement* et à l'égard desquels le Conseil d'administration n'a pas statué ;

2^o Tout directeur suspendu *provisoirement* de ses fonctions est remplacé par un agent provisoire qui gère pour le compte de ce directeur ;

3^o Dans ce cas, il est dressé sur la formule n° 173, au moment de la remise du service à ce gérant, une situation de caisse et de l'approvisionnement des timbres-postes ;

4^o Le traitement du directeur suspendu *provisoirement* est mandaté à son nom, frappé de la retenue ordinaire de 5 p. 0/0 au profit du trésor, pour le service des pensions civiles, mais les mandats en sont conservés par l'inspecteur, en sa qualité d'ordonnateur secondaire, jusqu'après décision administrative à intervenir ;

5^o Si l'agent provisoire est déjà commissionné par l'Administration, et jouit à ce titre d'un traitement passible de retenue pour le service des pensions civiles, il continue de toucher ce traitement. Si ce traitement est inférieur à celui du directeur, l'indemnité supplémentaire, à laquelle il aura droit pendant tout le temps de sa gestion provisoire, sera liquidée avec imputation sur le crédit ouvert au budget pour les frais de remplacement.

En cas de déplacement de cet agent provisoire il recevra, en outre, comme agent en mission, l'indemnité ordinaire, tant pour frais de voyage que pour frais de séjour hors de sa résidence ;

6^o Si l'agent provisoire n'appartient point à l'Administration, l'indemnité

qui lui sera allouée pour tout le temps de sa gestion sera liquidée et imputée sur le crédit des frais de remplacement ;

7° A l'égard des indemnités attribuées au directeur à titre de frais de régie et de loyer, de frais d'aide et de frais de service de nuit, les mandats lui en seront délivrés aux époques déterminées ; mais, à charge par lui, sous la surveillance de l'inspecteur, de subvenir à toutes les dépenses pour lesquelles ces indemnités lui sont allouées ;

8° Dans le cas où la décision administrative à intervenir disposera que le directeur suspendu provisoirement sera privé de son traitement pendant toute la durée de sa suspension, la somme *nette* de ce traitement sera inscrite à ses mandats sous le titre de punition, totalisée avec la retenue ordinaire de 5 p. 0/0 et il en sera fait recette au profit du trésor, pour le service des pensions civiles, en même temps qu'il sera fait dépense au compte du budget du brut desdits mandats.

Mais si la retenue n'est que partielle, le net de cette retenue sera seul cumulé avec la retenue ordinaire de 5 p. 0/0 et les mandats présenteront un net à payer au directeur réintégré.

En cas de révocation du directeur, à partir du jour de sa suspension provisoire, les mandats de traitement conservés par l'inspecteur seront annulés à sa diligence, et il en présentera le montant en crédits disponibles sur les ordonnances de délégation des mois auxquels ils se rapporteront.

Signé STOURM.

Approuvé le 6 mai 1859.

Le Ministre des Finances,

Signé P. MAGNE.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

LETTRES, JOURNAUX ET IMPRIMÉS A DESTINATION
DE L'ARMÉE D'ITALIE.

Contrairement aux prescriptions de l'article 215 de l'Instruction générale, beaucoup de directeurs perçoivent pour les lettres affranchies de l'intérieur à destination de l'armée d'Italie, la taxe de 50 centimes due d'après le tarif général n° 1185 pour les lettres ordinaires à destination du royaume de Sardaigne.

L'Administration leur rappelle qu'aux termes de l'article précité, les lettres destinées aux officiers, sous-officiers et soldats sous les drapeaux en Italie, ainsi qu'aux personnes de toutes conditions attachées à l'armée, ne doivent supporter que la taxe des lettres de la France pour la France.

En ce qui concerne les journaux et imprimés de toute nature qui seraient adressés à l'armée d'Italie, ces objets doivent supporter, conformément aux dispositions de l'article 246 de ladite instruction, les taxes indiquées par le tarif n° 1185, page 56.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e Section.

MODIFICATION DES FORMULES

EN USAGE POUR LE SERVICE DES CHARGEMENTS.

A partir du 1^{er} juillet prochain, les formules dont les numéros sont indiqués ci-après seront modifiées, et les formules actuelles n'auront plus d'emploi.

En conséquence, les directeurs qui auront à faire des demandes de ces formules, d'ici au 1^{er} juillet, devront indiquer, colonne 3 de la demande n° 66, non plus le nombre d'exemplaires nécessaires par mois, mais le nombre nécessaire pour assurer le service jusqu'au 30 juin prochain.

N°S DES FORMULES.

1 bis, 1 ter, 1 quinquies, 1 sexies, 2 bis, 2 ter, 18, 19, 19-2, 196 bis, 196 ter, 196 quinquies, 205, 205 bis, 205 ter, 205 quater, 205 quinquies, 205 sexies, 236, 236 bis, 236 ter, 236 quater et 836.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	Autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 5 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne 2 doit être remise en franchise.
1	2	3	4
88	Commissaire de police à <i>Sellières</i> (Jura).....	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Juge d'instruction... Procureur impérial... à <i>Dôle</i> (Jura)*. Sous-préfet.....
88	Commissaire de police à <i>Villers-Farlay</i> (Jura).....	B (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Juge d'instruction... Procureur impérial... à <i>Dôle</i> (Jura)*. Sous-préfet.....
164	Garde général des forêts à <i>Cavaillon</i>	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Garde de la pêche à <i>Aramon</i> *.....
167	Garde de la pêche à <i>Aramon</i> (Gard).....	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Garde général des forêts à <i>Cavaillon</i> *..... Inspecteur des forêts à <i>Avignon</i> *.....
200	Inspecteur des forêts à <i>Avignon</i> .	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Garde de la pêche à <i>Aramon</i> (Gard)*.....
220	Juge d'instruction à <i>Dôle</i> (Jura).	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaire de police à <i>Sellières</i> (Jura).... Commissaire de police à <i>Villers-Farlay</i> (Jura)*
225	Maires.....	C (en regard du contre-signataire).	Percepteurs*.....
240	Ministre de la guerre.....	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre..... Commissaires impériaux près les conseils de révision.....
270	Percepteurs.....	A (en regard du contre-signataire).	Maires*.....
327	Procureur impérial à <i>Dôle</i> (Jura)	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commissaire de police à <i>Sellières</i> (Jura)*... Commissaire de police à <i>Villers-Farlay</i> (Jura)*
365	Sous-Préfet à <i>Dôle</i> (Jura).....	F (au dessous de la 6 ^e accolade).	Commissaire de police à <i>Sellières</i> (Jura)*...

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circumscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.*		»	»		15 avril 1859.
S. B.*		»	»		Id.
S. B.		»	»		7 mars 1859.
S. B.		»	»		Id.
S. B.		»	»		Id.
S. B.*		»	»		15 avril 1859.
S. B.		Circ. de la percept.	»		22 mars 1859.
L. F.		Tout l'Emp.	»		20 avril 1859.
S. B.		Circ. de la percept.	»		22 mars 1859.
S. B.*		»	»		15 avril 1859.
S. B.*		»	»		Id.

1^{re} DIVISION.

19^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

4^e BUREAU.

2^e PARTIE.

FRANCHISE ILLIMITÉE SANS CONDITION DE CONTRE-SEING. — DAME D'HONNEUR
DE M^{me} LA PRINCESSE MARIE-CLOTILDE NAPOLÉON.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 25 mars dernier, la franchise illimitée est accordée à la dame d'honneur de S. A. I. M^{me} la Princesse Marie-Clotilde Napoléon (1).

3^e PARTIE.

CORRESPONDANCES ADMISES A CIRCULER EXCEPTIONNELLEMENT SOUS LE COUVERT ET LE CONTRE-SEING DE FONCTIONNAIRES INTERMÉDIAIRES. — CATALOGUES IMPRIMÉS OU MANUSCRITS DES LIVRES OU DOCUMENTS MIS EN VENTE PAR LE MINISTÈRE DES COMMISSAIRES PRISEURS. FRANCHISE INDIRECTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE L'EMPIRE AVEC LES COMMISSAIRES-PRISEURS.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 7 mai, la décision suivante (2):

ART. 1^{er}. Les catalogues imprimés ou manuscrits de tous livres ou documents mis en vente par le ministère des commissaires priseurs et la correspondance y relative, échangés entre le Directeur général des archives de l'Empire et les commissaires-priseurs établis dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, circuleront en franchise moyennant les conditions voulues par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, par l'intermédiaire des préfets et des sous-préfets, avec lesquels le Directeur général des archives est déjà autorisé à correspondre en franchise.

ART. 2 Lorsque les commissaires-priseurs résideront hors d'un chef-lieu d'arrondissement, les pièces dont il s'agit seront expédiées, suivant leur destination, et aux conditions de l'article 12 précité, par les préfets ou les sous-préfets aux maires de la résidence des commissaires-priseurs, et, réciproquement, par les maires aux préfets ou aux sous-préfets de leur département ou de leur arrondissement.

ART. 3. Cette décision ne sera pas applicable aux commissaires-priseurs résidant à Paris, qui ont toute facilité d'entretenir des relations directes avec le Directeur général des archives.

(1) Note de cette décision devra être prise au § 2 du tableau n^o 1 du *Manuel*.

(2) Note de cette décision sera prise textuellement à la page XXI du *Manuel*.

4^e PARTIE.

FRANCHISES TEMPORAIRES. — CORRESPONDANCE DE M. LE MARÉCHAL DE FRANCE, MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE D'ITALIE AVEC L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 5 mai, la décision suivante (1) :

ART. 1^{er}. M. le Maréchal de France, Major général de l'armée d'Italie, jouira de la franchise illimitée, pendant la durée de ses fonctions, pour toutes les correspondances qui lui seront adressées en quelque lieu que ce soit.

ART. 2. Le contre-seing du Major général de l'armée d'Italie opérera la franchise attribuée aux Maréchaux commandants supérieurs des divisions militaires, dans toute l'étendue de l'Empire, sans préjudice de la franchise que ce contre-seing exercera à l'égard des fonctionnaires de tous ordres appartenant à l'armée active.

ART. 3. Le contre-seing du Major général de l'armée d'Italie sera exercé au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des Postes, et conçue en ces termes : « Maréchal de France, Major général de l'armée d'Italie. »

ERRATA AU MANUEL DES FRANCHISES.

Pages 49, 214, 354, colonne 5 (étendue de la franchise des commandants de l'artillerie dans les divisions militaires avec les intendants et les sous-intendants militaires), au lieu de *div. mil.*, lisez : *tout l'Emp.* — Bull. n° 45, p. 179.

Page 223, article *Maires*, colonne 5, ligne 14, en regard des mots : *commandant de la garde de Paris*, remplacez par des guillemets l'indication : *dép.* — Bull. n° 45, p. 179.

1^{re} DIVISION.1^{er} BUREAU

VENTE DU MANUEL DES FRANCHISES.

La dernière édition du Manuel des franchises étant presque entièrement épuisée, il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à la vente de cet ouvrage, autorisée par le Bulletin mensuel n° 10, page 461. Les directeurs devront s'abstenir, en conséquence, de recevoir les demandes qui leur en seraient faites.

(1) Note de cette décision sera prise au tableau n° 4 du *Manuel* (Concessions temporaires de franchises. — Exécution des dispositions de la page 194 du Bull. n° 20).

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX qui les desservent en ce moment. 3	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir. 4	OBSERVA- TIONS. 5
Maine-et-Loire.	Jarzé	Baugé.....	Jarzé (1).....	F. B.
	Echemiré-Rigné.....			
	Fives (3).....	Fives (2).....	Lille.	
	Aseq.....			
	Annappes.....			
	Hellemmes-Lille.....			
	Forest			
	Croix			
	Flers			
Nord.....	Moulins-Lille (3).....			
	Fâches.....	Wazemmes (2).....	Brassac-les-Mines (1)	
	Lesquin			
	Wendeville.....			
	Ronchin.....			
	Lezennes.....	Sainte-Florine (2)....	Dist ^{on} .	
Haute-Loire ..	Wazemmes (3).....			
	Esquermes (3).....	Jumeaux.		
	Sainte-Florine	Coubert	Guignes-Rabutin.	
Puy-de-Dôme..	Frugères-les-Mines.....			
	Vergongheon.....			
	Brassac-les-Mines.....	Mormant		
Seine-et-Marne	Courquetainc.....			
	Ozouer-le-Voulgis.....			
	Saint-Mery.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Etablissement de poste supprimé.
 (3) Les communes de Fives, Moulins-Lille, Wazemmes et Esquermes sont supprimées et réunies à la commune de Lille.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR MILAN OU PASSANT
PAR MILAN.**

Par suite de l'interruption des communications entre Turin et Milan les correspondances à destination de Milan ou passant par Milan qui, conformément au tableau mentionné au § 34 de la circulaire n° 70 (Bull. n° 28), doivent être dirigés sur les bureaux de Lyon, Antibes, Gap, Briançon, ou sur le bureau ambulante de Mâcon à Genève, seront dorénavant dirigés sur le bureau français de Bâle.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POUR LES ILES IONIENNES, LA GRÈCE ET LES VILLES DE LA TURQUIE ET DE L'ÉGYPTE DESSERVIES PAR LES PAQUEBOTS DU LLOYD AUTRICHIEN.

Les paquebots du Lloyd autrichien ayant suspendu leur service, les communications entre la France et les Iles Ioniennes sont interrompues par la voie de l'Autriche.

Les correspondances pour les Iles Ioniennes sont maintenant dirigées sur Malte au moyen des paquebots à vapeur anglais et réexpédiées de Malte sur Corfou, par les occasions qu'offrent les bâtiments de la marine royale britannique naviguant entre ces deux îles.

Les lettres et les imprimés échangés entre la France et les Iles Ioniennes par la voie de Malte sont transmis aux mêmes conditions et supportent les mêmes taxes que les objets semblables échangés entre la France et les pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre au moyen des paquebots-postes britanniques par la voie d'Angleterre (*Section 30 du tarif n° 1185*).

Les correspondances pour les Iles Ioniennes qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus doivent être dirigées sur le bureau de Marseille.

Les correspondances pour la Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Jérusalem, Gallipoli, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerrassunde et Trébizonde, pour lesquelles la voie de l'Autriche est indiquée par l'envoyeur ne pouvant plus être transmises par les paquebots du Lloyd autrichien doivent être acheminées par les paquebots français de la Méditerranée.

Celles pour les ports et îles de la Turquie qui ne sont pas desservis par nos paquebots, comme Caïfa, Candie, La Canée, Chio, Larnaca et Ténédos ne peuvent être acheminées que par la voie des navires du commerce ou par la voie des paquebots français de la Méditerranée, conformément au § 71 du tarif n° 1185.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspondance
étrangère.

Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 juin.....	Le Havre..	Félix.....	V. C.	300	L'Hotellier.
2	Guadeloupe.....	5 juin.....	Le Havre..	Caennais.....	V. C.	260	Delabarre.
3	Guadeloupe.....	10 juin.....	Le Havre..	Zampa.....	V. C.	250	Lainé.
4	Guadeloupe.....	15 juin.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Larnaud.
5	Guadeloupe.....	20 juin.....	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Perquer.
6	Martinique.....	5 juin.....	Bordeaux..	Virginie.....	V. C.	400	Crutzer.
7	Martinique.....	25 juin.....	Le Havre..	Joseph.....	V. C.	400	Batala.
8	Martinique.....	30 juin.....	Le Havre..	Boïeldieu.....	V. C.	280	Pannier.
9	Pondichéry.....	30 juin.....	Bordeaux..	Navigateur.....	V. C.	450	Lemerle.
10	Réunion (la).....	5 juin.....	Le Havre..	Bengali.....	V. C.	550	De Loys.
11	Sénégal.....	5 juin.....	Bordeaux..	Dowiche.....	V. C.	350	Roche.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

12	Arica.....	15 juillet....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	400	Lecomte.
13	Bahia.....	5 juin.....	Le Havre..	Maragnan.....	V. C.	250	Vas.
14	Bahia.....	5 juillet....	Le Havre..	Azua.....	V. C.	300	Barbey.
15	Buenos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	600	Maréchal.
16	Cap Haïtien.....	25 juin.....	Le Havre..	Guarani.....	V. C.	350	Houtin.
17	Guayra (la).....	25 juin.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décade pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Havane (la).....	5 juin.....	Le Havre..	Santa-Anna.....	V. C.	300	Juan de Bilbao.
19	Islay.....	15 juin.....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	400	Lecomte.
20	Lima.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	Mansart.....	V. C.	300	De Loys.
21	Lima.....	30 juin.....	Le Havre..	Pisco.....	V. C.	550	Barbey.
9	Madras.....	30 juin.....	Bordeaux..	Navigateur.....	V. C.	450	Lemerle.
22	Maracaibo.....	24 juin.....	Le Havre..	Maria-Postel.....	V. C.	400	Postel.
23	Maragnan.....	5 juin.....	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Hautbois.
24	Maurice.....	15 juin.....	Bordeaux..	Henri.....	V. C.	600	Nissen.
25	Maurice.....	30 juin.....	Le Havre..	Louis-Napoléon...	V. C.	550	Polewey.
26	Montevideo.....	10 juin.....	Bordeaux..	Alma.....	V. C.	350	Bramfsteal.
27	Montevideo.....	20 juin.....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	500	Morin.
28	New-York.....	10 juin.....	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	800	Brandydonn.
29	New-York.....	21 juin.....	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Paster.
30	Nouvelle-Orléans (la)	26 juin.....	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	900	Barbe.
31	Nouvelle-Orléans (la)	20 juin.....	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	900	Hermanos.
32	Para (le).....	5 juin.....	Le Havre..	Occident.....	V. C.	300	Hautbois.
33	Pernambouc.....	15 juin.....	Le Havre..	Loire.....	V. C.	200	Burgain.
34	Pernambouc.....	28 juin.....	Le Havre..	Saint-Paul.....	V. C.	300	Bachelet.
35	Port-au-Prince.....	15 juin.....	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	150	Mazurier.
36	Port-au-Prince.....	22 juin.....	Le Havre..	Olinda.....	V. C.	350	Loyer.
37	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	France et Chili...	V. C.	650	Talibart.
38	Rio-Janeiro.....	16 juin.....	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Chateau.
39	Rio-Grande-du Sud..	10 juin.....	Le Havre..	Jules-César.....	V. C.	400	Dumenil.
40	San-Francisco.....	10 juin.....	Le Havre..	N. D.-des-Victoires	V. C.	450	Marziou.
17	Saint-Thomas.....	15 juin.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	280	Lecannelier.
41	Valparaiso.....	20 juin.....	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	500	Moutier.
42	Vera-Cruz.....	25 juin.....	Le Havre..	Maria.....	V. C.	300	Oriot.

§ 3^e. — Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

43	Canterbury (N.-Zél.)	10 juin.....	Londres...	Cashmere.....	V. C.	640	Pearson.
44	Grande Canarie.....	1 ^{er} juin.....	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	»	Cooper.
44 ^b	Hobart town.....	15 juin.....	Londres...	Heather Bell.....	V. C.	472	Harmsworth.
44	Lanzarote.....	1 ^{er} juin.....	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	»	»
44	Lisbonne.....	1 ^{er} juin.....	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	»	»
44	Mogador.....	1 ^{er} juin.....	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	»	»
45	Melbourne.....	5 juin.....	Liverpool..	Morning Light...	V. C.	2,377	Gillies.
46	Melbourne.....	7 juin.....	Plymouth..	Anglesey.....	V. C.	1,018	Mekerlic.
47	Otago (Nouv. Zél.)..	15 juin.....	Londres...	Sébastien.....	V. C.	426	Begg.
47 ^b	Port-Natal.....	25 juin.....	Londres...	Evangeline.....	V. C.	200	Wigg.
48	Sydney.....	1 ^{er} juin.....	Southampton	Barsee.....	V. C.	1,170	Thomas.
49	Sydney.....	1 ^{er} juin.....	Londres...	Abyssinian.....	V. C.	1,070	Thomas.
50	Sydney.....	15 juin.....	Londres...	Lochiel.....	V. C.	674	Hadden.
44	Ténériffe.....	1 ^{er} juin.....	Gravesend.	Warrior.....	St. C.	»	Cooper.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent en outre porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

I^{re} DIVISION
—
4^e BUREAU.
—
2^e Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

80 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1859.

Ces décisions comportent 5 acquittements et 75 condamnations.

Dans le courant du même mois, 244 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 21 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

430 procès-verbaux de perquisition effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'avril 1859 ; 77 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	294 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	11 procès-verbaux,	11 saisies.
Postes	125 procès-verbaux,	62 saisies.

Pendant la même période, 82 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 231 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'avril 1859.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.**RELEVÉ** des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'avril 1859 par le Conseil d'administration des Postes.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Abandon de fonctions...	»	»	»	»	»	1	»	»	Remboursement des frais de remplacement pro- visoire.
Absence non autorisée...	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation après condam- nation judiciaire.
Application illégale de la taxe à des lettres af- franchies en vue de s'ap- roprier le montant de cette taxe.	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuf- flisant de timbres-postes.	»	»	3	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Classement dans les re- buts, après l'avoir ou- verte, d'une lettre taxée dont le contenu présen- tait un intérêt person- nel.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Classement et conserva- tion prolongée dans le casier de la poste res- tante d'une lettre qui aurait dû être réexpé- diée.	»	»	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Composition erronée du timbre à date.	»	»	1	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
A reporter.....	»	»	41	»	4	1	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Report.....		»	11	»	1	1	»	»	
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	20	»	»	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Défaut de constatation du manque d'une dépêche.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Défaut de surveillance..	»	»	5	1	»	»	»	»	Blâme. — Retenues de 2 et 15 jours de traitement.
Défaut de vérification de sacs à dépêches.	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	5	»	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	»	»	23	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Expédition de courrier à une heure différente de celle fixée par l'Administration.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Faits de légèreté dans l'exécution du service.	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits de négligence persistante.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Faits irréguliers de service non portés à la connaissance des chefs de service.	1	»	2	»	»	1	»	»	Réprimande. — Retenue de 2 jours de traitement.
Falsification d'écritures pour dissimuler des détournements de fonds.	»	1	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Fausse direction de lettres et de dépêches.	»	»	44	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Faux classement d'objets de correspondance distribuables dans l'arrondissement rural du bureau.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
A reporter.....	1	1	118	1	2	2	»	»	

DÉTAIL des FACTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Report.....	1	1	118	1	2	2	»	»	
Inexactitude à se rendre au bureau aux heures fixées par le règlement.	»	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexécution des règle- ments concernant la transmission des lettres réexpédiées.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Irrégularités commises dans l'expédition des lettres pour l'étranger.	»	»	9	»	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	55	»	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Irrégularités relatives à l'affranchissement des imprimés.	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Manquement au service..	»	»	»	»	»	»	»	2	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'assiduité et concours incomplet aux travaux de fin d'année du service d'exploita- tion.	»	»	»	»	»	»	»	13	Retenue de 2 jours de traitement. — Avertis- sement. — Blâme.
Mauvais vouloir et insou- cance.	»	»	1	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	30	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Négligence grave ayant occasionné la perte de lettres chargées.	»	»	»	»	1	»	1	1	Remboursement de l'in- dennité de 50 fr. due au destinataire. — Re- tenue de 15 jours de traitement. — Exclu- sion du service des bu- reaux ambulants.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	»	1	»	2	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
A reporter.....	1	1	216	1	7	3	1	17	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Préposés. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 8	Commis. 9	
Report.....	1	1	216	1	7	3	1	17	
Négligence apportée dans l'étude des instructions	»	»	4	»	»	»	»	»	» Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Non-oblitération des chiffres-taxes.	»	»	1	»	»	»	»	»	» Retenue de 3 jours de traitement.
Retard apporté dans la transmission d'objets de correspondance et de dépêches.	»	»	10	»	»	»	»	»	» Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	9	»	»	1	»	»	» Retenues de 1 et 2 jours de traitement — Remboursement des frais de voyage d'un exprès.
Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte.	»	»	1	»	»	»	»	»	» Retenue de 5 jours de traitement.
Retard apporté dans le paiement du salaire des facteurs.	»	»	1	»	»	»	»	»	» <i>Idem.</i>
TOTAUX.....	1	1	242	1	7	4	1	17	
Nombre d'agents punis..									274

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.	Préposés aux gares.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abandon de service.....	»	»	»	1	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Révocation.
Absence non autorisée ou prolongée après l'expiration du congé.	»	»	1	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenue de 5 fr.
Abus de confiance.....	»	»	1	1	»	»	Révocation après condamnation judiciaire.— Révocation.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	»	»	»	8	»	»	Retenues de 1 à 3 francs.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes ou de chiffres-taxes.	»	»	»	3	»	»	Retenues de 2 à 5 francs.
Déclaration tardive du produit de lettres recueillies et distribuées en cours de tournée.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 10 francs.
Défaut d'approvisionnement de timbres-postes.	»	2	2	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Détournements commis sur le montant des taxes.	1	»	»	3	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers	»	»	1	8	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenues de 2 à 5 francs.
Distribution de lettres et d'imprimés en dehors du service.	»	»	»	2	»	»	Retenue de 10 francs.
Faits irréguliers de service non portés à la connaissance de l'inspecteur.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 3 jours de traitement.
A reporter.....	1	2	5	30	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMS ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.	
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureau.		Préposés aux gares.
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	1	2	3	30	1	1	
Fausse direction de dé- pêches.	»	»	»	»	»	2	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconduite.....	»	»	»	4	»	»	Changement de résidence. — Révocation.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	1	1	11	1	»	Changement de résidence et retenue de 5 jours de traitement. — Suspens- sion de 15 jours. — Révocation. — Retenues de 5 à 10 francs.
Insuffisance.....	»	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	2	5	28	1	»	Retenues de 5 à 10 jours de traitement. — Rete- nues de 3 à 10 fr. — Suspens. de fonctions. — Révocation.
Irrégularités commises dans le service.	»	4	3	»	»	»	Réprimande. — Retenues de 1 à 3 jours de trai- tement.
Lettres mal livrées.....	»	6	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Lettres rapportées comme non distribuables sans avoir été présentées aux destinataires.	2	1	1	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. Retenues de 2 à 5 fr.
Lenteur dans l'exécution du service.	»	»	»	12	»	»	
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	33	»	»	Retenues de 2 à 15 fr. — Suspens. de fonctions. — Révocation.
Mauvais service.....	»	1	1	2	»	»	Révocation.
A reporter.....	3	19	16	121	3	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploita- tion de Paris. — Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Préposés aux garcs.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	3	19	16	121	3	3	
Mauvaise tenue	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	1	»	7	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 5 à 10 francs.
Négligence et retard dans le service de la distribution.	2	10	6	9	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.—Retenues de 2 à 10 fr.
Omission de prise d'empreinte de lettres-timbres des boîtes supplémentaires.	»	»	2	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Perte de la confiance du public.	»	1	1	»	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Retard occasionné dans la transmission d'une dépêche.	»	»	»	»	»	4	Retenue de 1 jour de traitement.
Rixe dans l'intérieur du bureau.	»	»	»	»	»	»	Retenue de 8 jours de traitement.
Violation du secret des lettres.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	6	32	25	138	3	4	
Nombre de sous-agents punis	208						

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470 et 2155
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres- postes.	69	625	47	Amendes de 10 cent. à 7 fr. 60 cent.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	6	»	Amendes de 20 à 60 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	14	Amendes de 10 à 80 cent.
TOTAUX.....	69	631	61	

